



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2951
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
de Tallard (05)**

N°saisine CU-2021-2951

N°MRAe 2021DKPACA93

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2951, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Tallard (05) déposée par la Commune de Tallard, reçue le 08/09/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/09/21 et sa réponse en date du 28/09/21 ;

Considérant que la commune de Tallard, d'une superficie de 15 km², compte 2 246 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 17 janvier 2005, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme a pour objectifs de :

- créer le sous-secteur urbain pôle médical « AUbpm2 » d'une superficie 1,6 ha, réservé à la relocalisation du centre médical « La Durance », ce sous-secteur étant issu de la division du secteur urbanisé « AUbpm » dédié à l'EHPAD¹ « Les Vergers de la Durance » ;
- modifier l'écriture du règlement pour maintenir le caractère de servitude d'utilité publique de l'ancienne référence réglementaire « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » dans le PLU ;

Considérant que le règlement actuel de la zone « AUbpm » ne permet pas de construire les bâtiments prévus par le projet du centre de médical « La Durance » pour causes de non-conformité aux règles de limite d'emprise au sol, de hauteur maximum et d'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que le projet de règlement de la zone « AUbpm2 » précise que les constructions autorisées devraient être conformes au caractère de la zone « AUbpm » en faisant référence aux bâtiments existants (établissements d'hébergement, de santé et d'action sociale) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

¹ Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Tallard n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Tallard (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

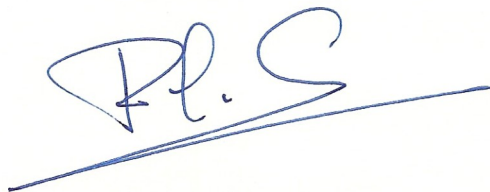
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28/10/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3